



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°35

Réunion du :	Lundi 23 mars 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé	MM. Emmanuel ARNAUD et Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL REGLEMENT U20

La Commission,

Rappelle que le règlement du Championnat Régional U20 prévoit que :

« *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.*

a) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

b) *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.*

c) *La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.*

7. Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de la phase régulière et de l'ensemble des rencontres de la phase finale du championnat régional U20, tout joueur ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club. »

RAPPEL FORFAIT

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements des Championnats Régionaux de la Ligue prévoient que :

« *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat »*



DECISIONS

FORFAIT

U18 R2 - 53565494 - ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (547456)

U18 R2 - 53565496 - ATHLETIC SPORT BUSSERINE (590233)

- Article 21 du règlement du Championnat Régional U18 : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'appel téléphonique du club ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR à l'astreinte du Service Compétitions en date du 21 mars 2026 actant le forfait de leur équipe pour la rencontre : A.S. CANNES / ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR du dimanche 22 mars 2026.

Pris également connaissance d'un courriel du club de l'ATHLETIC SPORT BUSSERINE en date du 22 mars 2026 actant le forfait de leur équipe pour la rencontre : R.C. GRASSE / ATHLETIC SPORT BUSSERINE du dimanche 22 mars 2026.

Attendu que l'article 21 du Règlement de la compétition suscitée dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le forfait intervient au cours des cinq dernières journées, il convient de doubler l'amende, ainsi portée à 600€.

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS FERMES A L'EQUIPE U18 R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité des comptes clubs cités en rubrique : 600 Euros

U17 R - 53565496 - U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (500528)

- Article 21 du règlement du Championnat Régional U17 : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match ainsi que de l'ensemble des rapports transmis par les Officiels de la rencontre U.S. Renaissance Pertuisienne / A.S.P.T.T. Marseille, laquelle a été arrêtée à la suite de la



grave blessure d'un joueur du club recevant, nécessitant l'intervention des services de secours et son évacuation vers un établissement hospitalier.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, consécutivement à cet incident, l'ensemble des joueurs de l'équipe de Pertuis a décidé de ne pas reprendre la rencontre, entraînant un abandon de terrain.

Que cet abandon intervient dans un contexte émotionnel particulièrement fort, caractérisé par le choc psychologique et l'inquiétude légitime suscités par la gravité de la blessure de leur coéquipier.

Attendu également que l'article 21 du règlement du C.R. U17 dispose que : « *Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.* »

Que ce même article précise que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ (doublé lors des cinq dernières journées) et d'un retrait de 2 points ferme à l'équipe lors d'un forfait.

Que la Commission relève que le caractère exceptionnel de cet événement doit être pris en considération dans l'application de l'article précité, et décide de ne pas sanctionner pécuniairement le club fautif.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 6/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS FERMES A L'EQUIPE U17 R.**

REGIONAL 1 FUTSAL F - 55563962 - AV. C. AVIGNONNAIS (552220)

- Article 12 du Règlement du Championnat Régional Futsal F : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'AV. C. AVIGNONNAIS en date du 17 mars 2026 actant le forfait de leur équipe pour la rencontre : SAINT HENRI F.C. / AV. C. AVIGNONNAIS du samedi 21 mars 2026

Attendu que l'article 12 du Règlement de la compétition suscitée dispose que dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* ».

Considérant que dans le cadre de la promotion et le développement du Futsal Féminin, la Commission d'Organisation estime que pour cette première année, il convient de ne pas sanctionner pécuniairement le club fautif.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT



U16 R1 - GARDIA C. (503183)

- **Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match informatisée mentionnant deux dirigeants du club visiteur présents sur le banc de touche de la rencontre AC VEDENE LE PONTET / GARDIA C. en date du 15.03.2026.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Considérant les rapports des Officiels font état qu'un seul dirigeant du club visiteur était présent sur le banc de touche durant toute la rencontre.

Considérant que le club de GARDIA C. fait valoir sans ses explications que Monsieur MEBARKI éducateur adjoint de l'équipe, a eu une panne avec son véhicule lors du trajet l'empêchant de se rendre à la rencontre.

Considérant que la commission n'a pas reçu les justificatifs demandés au club.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U16 R1.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€.**
- *Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20 Euros*

REPROGRAMMATION

R3 - 53564196- SPORTING CLUB VINONNAIS / RIVIERA F.C. 2

- **Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors – Calendrier et horaires**

La Commission

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un arrêté municipal interdisant l'accès au complexe sportif du S.C. VINONNAIS.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors, dispose que « *La*



Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. ».

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de reprogrammer la rencontre comme suit :

- **R3 - SPORTING CLUB VINONNAIS / RIVIERA F.C. 2 AU DIMANCHE 5 AVRIL 2026 A 15 HEURES.**

MATCH NON-JOUE

REGIONAL 2 – 53563835– FOOTBALL CLUB AVIGNON/ TOULON TREMLIN

- Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors – Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels de la rencontre déclarant le terrain impraticable le jour de la rencontre initiale.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. ».*

Par ces motifs,

La Commission reprogramme la rencontre comme suit :

- **FOOTBALL CLUB AVIGNON/ TOULON TREMLIN AU DIMANCHE 5 AVRIL 2026 A 15 HEURES.**

MATCH ARRETE

REGIONAL 3 – 53564192 - LES ANGLÉS EMAF. / ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE 2

U16 R2 - 53565892 - ST. MAILLANAIS / A.S.C. DE LA BATARELLE

- Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors – Calendrier et horaires

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U16 – Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports des officiels faisant valoir l'arrêt de la rencontre LES ANGLÉS EMAF. / ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE 2 à la 50^{ème} minute, le terrain étant devenu impraticable suite à une météo très pluvieuse.

Pris également connaissance de la feuille de match et des rapports des officiels faisant valoir l'arrêt de la rencontre ST. MAILLANAIS / A.S.C. DE LA BATARELLE à la 20^{ème} minute en raison des fortes pluies rendant



le terrain impraticable.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors et l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U16 et disposent que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres en objet.

Par ces motifs,

La Commission décide de reprogrammer les rencontres comme suit :

- **LES ANGLÉS EMAF. / ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE 2 AU MERCREDI 8 AVRIL 2026 A 20 HEURES.**
- **ST. MAILLANAIS / A.S.C. DE LA BATARELLE AU DIMANCHE 5 AVRIL 2026 A 13 HEURES.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY